

N° 2607633

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DES AVOCATS DE France et
autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. François Lemoine
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 3 octobre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 octobre 2026, le Syndicat des avocats de France (SAF), la Ligue des droits de l'homme (LDH), le Syndicat national de l'enseignement initial privé (SNEIP-CGT) « CGT enseignement privé », le Syndicat unitaire national démocratique des personnels de l'enseignement et de la formation du privés (SUNDEP-solidaires sud enseignement privé), le Syndicat départemental force ouvrière des lycées et des collèges du Finistère, le Syndicat national force ouvrière de l'enseignement supérieur et de la recherche, le syndicat départemental force ouvrière de l'enseignement supérieur et de la recherche du Finistère, le syndicat CGT Educ Action représentés par Mes Blanchot Giovanonni et Kalaf, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté n° 29-2026-10-01-00009 du 1er octobre 2026 par lequel le préfet du Finistère a interdit tout rassemblement aux abords des établissements scolaires de la Croix Rouge, Javouhay, Saint-Anne, Charles de Foucauld et Fénelon à Brest à compter du 2 octobre 2026 et jusqu'à la reprise de l'enseignement en présentiel dans ces établissements ;

2°) d'enjoindre au préfet du Finistère de permettre la tenue de ces rassemblements ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie ;
- l'arrêté attaqué porte atteinte aux libertés d'aller et venir, de réunion et de manifestation, d'expression collective des idées et des opinions ;
- l'arrêté est entaché d'une erreur de fait ;
- l'interdiction n'est ni nécessaire, adaptée ou proportionnée.

Vu les pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Lemoine, président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 3 octobre 2026 à 14 heures 40 :

- le rapport de M Lemoine, juge des référés,
- les observations de Me Kalaf, pour les requérants.

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 15 heures.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

2. La liberté d'expression et de communication, garantie par la Constitution et par les articles 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Son exercice, notamment par la liberté de manifester ou de se réunir, est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect d'autres droits et libertés constituant également des libertés fondamentales au sens de cet article. Il doit cependant être concilié avec les exigences qui s'attachent à l'objectif à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de ces libertés fondamentales doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées.

3. L'arrêté attaqué interdit tout rassemblement de personnes, sans préciser leur nature, aux abords de cinq établissements, sans préciser le périmètre de l'interdiction, pour une durée indéterminée, sans prise en compte des nécessités de protection de l'ordre public, constitue une interdiction générale et absolue qui n'apparaît ni nécessaire ni proportionnée à la préservation de

l'ordre public. Il porte une atteinte manifestement illégale aux différentes libertés publiques dont la liberté de manifester qui constitue une liberté fondamentale.

Sur les conclusions relatives aux frais l'instance :

4. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'article 1er de l'arrêté du préfet du Finistère du 2 octobre 2026 est suspendue.

Article 2 : L'état versera aux requérants la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au syndicat des avocats de France, à la Ligue des droits de l'homme, au Syndicat national de l'enseignement initial privé (SNEIP-CGT) « CGT enseignement privé », au Syndicat unitaire national démocratique des personnels de l'enseignement et de la formation du privé (SUNDEP-solidaires sud enseignement privé), au Syndicat départemental force ouvrière des lycées et des collèges du Finistère, le Syndicat national force ouvrière de l'enseignement supérieur et de la recherche, au syndicat départemental force ouvrière de l'enseignement supérieur et de la recherche du Finistère, au syndicat CGT Educ Action représentés et au préfet du Finistère.

Copie en sera transmise au ministre de l'Intérieur.

Fait à Rennes, le 3 octobre 2026.

Le juge des référés,

signé

F. Lemoine

La République mande et ordonne au préfet du Finistère en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.